

# International Restitutions

Mise à jour 2 octobre 2024

International Restitutions est une organisation non gouvernementale (ONG) française qui a pour mission *"de protéger le patrimoine culturel mobilier tant français qu'étranger et d'intervenir auprès des décideurs par des moyens multiples et complémentaires en donnant de la résonance à son objet social tel que défini à l'article 2 de ses statuts, à tous les niveaux, national, international, devant les exécutifs, les chambres parlementaires, la presse, les cours et tribunaux et les mécanismes onusiens"*<sup>1</sup>

## HISTORIQUE

International Restitutions a été fondée en septembre 2021 par un groupe de juristes et d'historiens.

Ses objectifs sont:

- de veiller à la licéité de la composition des collections des musées publics
- de protéger le patrimoine culturel mobilier afin qu'il reste à disposition des populations autochtones dans le lieu ou le pays d'origine de création
- d'obtenir l'annulation ou la constatation de l'inexistence de toute incorporation ou affectation au domaine public muséal, tant français qu'étranger, de tout bien culturel spolié, acquis ou approprié frauduleusement, irrégulièrement ou illégitimement de manière directe ou indirecte.

## CONTEXTE GÉNÉRAL

Une grande partie des collections publiques des musées européens comporte des objets culturels dont la provenance a pour origine un pillage caractérisé, notamment durant les périodes de guerre ou de colonisation<sup>2 3 4 5</sup>

## LA POSITION DISCUTABLE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

Le Conseil d'État français applique de manière stricte les principes d'inaliénabilité et d'insaisissabilité des biens composant les collections des musées de France prévus par les articles L451-3 et L451-5<sup>6</sup> du code du patrimoine et par l'article L3111-1<sup>7</sup> du code général de la propriété des personnes publiques. Ces dispositions constituent des obstacles juridiques à la restitution à leurs légitimes ayants droit des biens spoliés ou acquis illégitimement et figurant à l'inventaire des musées français. En droit, le Conseil d'État pourrait fort bien passer outre aux dispositions de la loi française en faisant prévaloir les traités internationaux qui, aux termes de l'article 55 de la Constitution, ont une autorité supérieure. En effet, le droit de propriété, consacré par le droit international<sup>8 9</sup> permettrait d'écarter facilement les principes d'inaliénabilité et d'insaisissabilité. Le Conseil d'État français, de tradition jacobine<sup>10 11</sup>, s'y refuse obstinément. Les conservateurs de musées français eux-mêmes sont très frileux pour que soient restitués les biens spoliés et mettent en avant des arguments peu convaincants pour s'y opposer, notamment le fait que ces biens sont plus en sécurité dans les musées français et que leur conservation ne serait pas garantie s'ils retournaient dans leurs pays d'origine. À ces obstacles juridiques s'ajoutent des freins liés à la pratique de leur mission par les conservateurs de musées, encore aujourd'hui essentiellement formés à la conservation des collections au sens strict et peu, voire pas sensibilisés, au cours de leurs études, aux enjeux en matière de recherche de provenances. Ceci les conduit bien souvent à considérer l'objet dont ils sont le

## INTERNATIONAL RESTITUTIONS

<b>Sigle</b>	IR
<b>Forme juridique</b>	ONG
<b>Siège</b>	9, rue des Anges 66440 Pollestres
<b>Pays</b>	France
<b>Organisation</b>	
<b>Président</b>	Robert Casanovas
<b>Vice-président</b>	Juan Miquel Touron
<b>Sec. Général</b>	Patrick Garcia
<b>Trésorier</b>	Gérard Lenfant
<b>RNA</b>	W661006366
<b>Site web</b>	

[www.international-restitutions.org](http://www.international-restitutions.org)

gardien seulement à partir du moment où il est entré dans les collections, comme en témoigne la faible documentation de la plupart des objets inscrits sur les inventaires. Les rares cas de restitution qui ont eu lieu au cours des vingt dernières années ont été rendus possibles par des mécanismes visant à contourner les règles relatives au domaine public français. Deux voies juridiques ont été poursuivies :

-soit en promulguant une loi créant une exception au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises, dérogeant aux règles précitées applicables aux biens culturels et au domaine public. Par exemple la loi n°2002-323 du 6 mars 2002<sup>12</sup> relative à l'autorisation de restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman, dite la "Vénus d'Hottentote"<sup>13</sup>, à l'Afrique du Sud, et la loi n°2010-501 du 18 mai 2010<sup>14</sup> relative à l'autorisation de la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande

-soit en soustrayant un bien culturel du champ d'application des lois relatives au domaine public français, parce que cet objet n'appartient pas à la collection du musée. Par exemple, les œuvres d'art estampillées "Musées Nationaux Récupération"<sup>15</sup> depuis le décret n°49-1344 du 30 septembre 1949<sup>16</sup>, qui comptent 60.000 œuvres pillées par l'occupant nazi et jamais restituées, n'ont jamais été ajoutées aux collections publiques françaises, précisément pour permettre leur restitution une fois que les propriétaires ou les ayants droit seraient identifiés ou reconnus.

Aussi, les restitutions de biens culturels chinois, effectuées en 2015, ont été possibles via le retrait, à la demande de l'État français, du don fait quelques années plus tôt, par un collectionneur privé, au musée Guimet<sup>17</sup>. Dès lors, rebaptisés "propriété privée", ces objets ont pu être restitués, directement par le donateur, à l'État chinois. Par ailleurs, le retrait d'un bien culturel du domaine public français peut être dû à un vice originel irréparable entachant son acquisition. Les objets issus de trafics illicites, entrés dans les collections publiques françaises après 1997 (la France ayant ratifié le 7 janvier 1997 la convention UNESCO de 1970<sup>18</sup>), en raison d'une négligence dans le contrôle de leur provenance lors de leur acquisition, ou dont le caractère illicite s'est révélé suite à la découverte de faits nouveaux, peuvent faire l'objet d'une annulation de leur acquisition (par voie de vente, de legs ou de don) via une action en justice initiée par l'entité publique française fraudée, conformément à l'article 56 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016<sup>19</sup>. L'objet est donc réputé n'être jamais tombé dans le domaine public français, et le nouvel article L.124-1<sup>20</sup> du code du patrimoine prévoit que le juge peut ordonner sa restitution à son propriétaire d'origine.

Lors de son discours de Ouagadougou le 28 novembre 2017, le Président Emmanuel Macron avait affirmé "je ne peux pas accepter qu'une large part du patrimoine culturel de plusieurs pays africains soit en France. Il y a des explications historiques à cela mais il n'y a pas de justification valable, durable et inconditionnelle. Le patrimoine africain doit être mis en valeur à Paris mais aussi à Dakar, à Lagos, à Cotonou. Ce sera une de mes priorités. Je veux que d'ici à cinq ans les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique"<sup>21</sup>. Le Président Emmanuel Macron a missionné deux universitaires, Felwine Sarr<sup>22</sup> et Bénédicte Savoy<sup>23 24</sup>, afin que lui soient transmises "des propositions concrètes d'actions à court, moyen et long terme"<sup>25</sup>. L'objectif du rapport était d'évaluer l'histoire et l'état actuel des collections publiques françaises d'œuvres d'art africaines provenant d'acquisitions illicites ou bien contestées, ainsi que les revendications et un plan pour les étapes ultérieures de restitutions éventuelles.

Les deux universitaires ont rendu leur rapport le 28 novembre 2018<sup>26 27 28</sup> en formulant des recommandations pour la préparation des restitutions, telles que la coopération culturelle internationale, la recherche de provenance, les cadres juridiques. Il se termine par une liste des biens culturels concernés, ainsi que des moyens de les présenter dans un avenir proche dans des musées africains. A ce jour, aucune suite concrète n'a été donnée au rapport Sarr-Savoy. Un projet de loi-cadre permettant le retour des œuvres prises illégalement dans les anciennes colonies devait être débattu au Sénat en avril 2024. Ce texte devait permettre à la France de déroger au principe d'inaliénabilité des collections publiques afin de restituer à d'anciennes colonies des biens ayant fait l'objet d'appropriations illicites entre 1815 et 1972. Cependant, l'examen de ce projet de loi a été repoussé à une date ultérieure par le gouvernement à la suite d'un avis réservé émis par le Conseil d'État<sup>29</sup>. En effet, selon le journal Le Monde<sup>30</sup>, dans un avis adopté le 29 février 2024, la plus haute juridiction administrative française donne certes son blanc-seing au projet de loi, mais y apporte de sérieuses réserves. Aux yeux des juges,

les motifs de restitution évoqués dans le texte, à savoir *"la conduite des relations internationales et la coopération culturelle"*, ne justifient pas une dérogation aux dispositions du code général de la propriété de l'État, qui déclare inaliénables les biens culturels entrés dans les collections publiques.

## **ACTIONS CONDUITES PAR INTERNATIONAL RESTITUTIONS**

### **Les biens culturels issus du pillage du Palais d'Été de Pékin en 1860**

Un corps expéditionnaire franco-britannique débarque en septembre 1860 dans le golfe de Petchili et prend la direction de Pékin. Il arrive le 13 octobre 1860 dans la capitale chinoise, d'où s'est enfuie la cour impériale. Il atteint le Palais d'Été qui est dévalisé méthodiquement. Le général Cousin de Montauban, désigné par Napoléon III pour diriger les troupes françaises, réunit les plus belles pièces pillées qui sont expédiées par voie maritime en France en vue d'être offertes à l'Impératrice Eugénie<sup>31 32</sup>. Cette dernière rassemble le butin au sein d'un *"musée chinois"* au château de Fontainebleau. Plus de 300 pièces issues de ce pillage figurent encore aujourd'hui dans l'inventaire des collections de ce musée, notamment des vases et émaux cloisonnés chinois, un grand stupa de tradition tibétaine en laiton doré rehaussé de turquoises abritant une statuette du Bouddha, des porcelaines, des jades blancs et verts, des cristaux de roche, des armes et des bijoux<sup>33</sup>.

Le 25 novembre 1861, Victor Hugo, dans son exil à Guernesey, s'émeut de cette spoliation en répondant au courrier d'un officier qui lui demande son avis sur cette expédition. Dans cette lettre *"Au capitaine Butler"*<sup>34</sup>, qui sera rendue publique quinze ans plus tard, Victor Hugo estime que ces appropriations frauduleuses étaient des *"vols éhontés effectués pas des bandits"*. Cette affaire a fait l'objet d'un premier recours en déclaration d'inexistence<sup>35</sup> déposé par International Restitutions devant le Conseil d'État français<sup>36</sup>. Ce recours a conduit à un arrêt rendu le 23 novembre 2022<sup>37 38 39</sup>. Le Conseil d'État a déclaré le recours irrecevable pour défaut d'intérêt à agir en raison de l'objet statutaire d'International Restitutions, seuls les propriétaires des objets pillés étant par ailleurs considérés par le juge comme ayant un intérêt légitime pour en demander la restitution<sup>40</sup>. Dans ces conditions, l'ONG a modifié son objet social<sup>41</sup> et a déposé un second recours. Ce recours est actuellement en cours d'instruction<sup>42</sup>.

### **L'appropriation de la Joconde par François 1er au titre du droit d'aubaine en 1519**

Indépendamment de la restitution des objets culturels spoliés aux peuples autochtones, International Restitutions a, dans le cadre de sa mission de veille de la licéité de la composition des collections des musées publics, engagé une procédure<sup>43</sup> visant à obtenir que soit déclarée inexistante la décision de spoliation illicite prise par le roi François 1er concernant le portrait de Lisa Gherardini, dit *"La Joconde"* peint par Léonard de Vinci, actuellement exposé dans son département de peinture par le musée du Louvre. Selon International Restitutions, en l'absence de lettre de naturalité, de testament, d'acte de vente ou de donation, le portrait de La Joconde aurait été illégalement acquis par François 1er au titre du droit d'aubaine qui constituait une loi générale du royaume en vertu de l'ordonnance du 21 avril 1475<sup>44</sup> du roi Louis XI attribuant à la Couronne les biens des étrangers décédés en France. Cette acquisition, en tant qu'elle continue encore aujourd'hui à produire ses effets, serait contraire aux articles 1 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789<sup>45</sup>, à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948<sup>46</sup> et à l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950<sup>47</sup>, lesquels articles consacrent et protègent les principes d'égalité et de propriété individuelle. Par ailleurs, l'ordonnance royale du 21 avril 1475 porterait atteinte aux droits et libertés que la Constitution actuelle de la cinquième République et son Préambule garantissent<sup>48</sup>, notamment le droit de propriété. La décision attaquée reposerait donc sur une base contraire au droit. L'illégalité de la décision prise par le roi François 1er serait, selon International Restitutions, d'une telle gravité au regard des principes fondamentaux d'égalité et de propriété qu'elle constituerait un acte inexistant au sens de la jurisprudence constante du Conseil d'État (Arrêt d'Assemblée du 31 mai 1957 - req.n° 26188) aux termes de laquelle *"les actes administratifs affectés d'une illégalité particulièrement grave et flagrante doivent être regardés comme inexistantes et sont considérés comme nuls et nonavenus"*. Il est précisé qu'un acte inexistant n'est pas frappé par la prescription et qu'il peut être attaqué devant le juge administratif sans condition de délai. Deux

chercheurs italiens, Alessandro Vezzosi<sup>49</sup> et Agnese Sabato ont découvert au moins 14 descendants directs vivants de Léonard de Vinci. Ces 14 descendants directs sont en fait issus des lignées de ses frères et sœurs, l'artiste, lui, n'ayant jamais eu d'enfants. Leur enquête, qui date de 2021<sup>50 51</sup>, révèle que les 14 descendants ont entre 1 et 85 ans et vivent en Toscane, la région italienne natale de Léonard de Vinci. Les deux chercheurs ont procédé à des analyses ADN, en plus de décortiquer une ligne généalogique vieille de 690 ans, à travers des registres d'églises et des registres fonciers de la région. Pas moins de 21 générations sont concernées, de 1331, année de naissance de son grand-père, à aujourd'hui. Elles incluent cinq branches familiales. Léonard de Vinci a eu 22 demi-frères. Pour parvenir à leurs résultats, les chercheurs ont suivi le chromosome Y, transmis de père en fils, resté presque inchangé pendant 25 générations. Il existe donc aujourd'hui des descendants directs de Léonard de Vinci, dont certains n'ont pas été identifiés, seuls 14 d'entre eux ayant pu être retrouvés par l'enquête susvisée, sans d'ailleurs que leurs noms aient été révélés. La thèse soutenue par International Restitutions<sup>52 53</sup> est que La Joconde est susceptible d'appartenir à ces héritiers dans la mesure où l'acte initial d'appropriation par François 1er sous couvert du droit d'aubaine est juridiquement inexistant et n'a pu produire aucun effet ni créer aucun droit au profit de l'État français. International Restitutions a engagé la procédure devant le Conseil d'État au titre de la *"gestion d'affaires"* pour le compte des descendants des héritiers de Léonard de Vinci en invoquant l'article 1301 du Code civil français<sup>54</sup>. Par arrêt n°491862 du 14 mai 2024<sup>55 56</sup>, le Conseil d'État français a déclaré cette requête irrecevable et a décidé *que "seuls les légitimes propriétaires avaient intérêt, le cas échéant, à introduire une action en justice pour en obtenir la restitution"*. Le Conseil d'État confirme ainsi sa jurisprudence dans l'affaire du sac du Palais d'Été de Pékin (voir plus haut). Cette décision ne ferme donc pas la porte à un recours des héritiers de Léonard de Vinci qui conservent la possibilité de demander la restitution de La Joconde à la justice française. Cette jurisprudence fixe la position du juge administratif français au niveau de la recevabilité des requêtes en matière de restitution des objets d'art et lève l'hypothèque de l'épuisement des voies de recours internes pour saisir le juge international (procédures de plaintes auprès du Conseil des droits de l'homme de l'ONU et procédures spéciales au titre des experts indépendants notamment). La voie est donc ouverte pour International Restitutions qui va pouvoir introduire une série de requêtes devant les instances internationales pour les spoliations des objets culturels dont sont victimes en particulier les peuples autochtones. Le Conseil d'État a cependant considéré<sup>57</sup> que la requête présentait un caractère abusif et a prononcé une amende administrative de 3000 € à l'encontre d'International Restitutions. L'ONG a saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour insuffisance de motivation<sup>58</sup>.

Par décision n°14691/24 en date du 12 septembre 2024 (Affaire International Restitutions contre France)<sup>59</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme, statuant à juge unique, a estimé que les allégations sur le terrain de l'article 6-1 de la Convention concernant l'insuffisance de motivation de l'arrêt du Conseil d'État ne rentraient pas dans le champ d'application de cette disposition.

Cette décision ne donne aucune motivation sur les raisons de droit ayant entraîné une telle irrecevabilité *"ratione materiae"*. C'est le serpent qui se mord la queue.

Selon la Cour l'insuffisance de la motivation de la décision du Conseil d'État français ne relèverait donc pas de l'article 6-1 de la Convention protégeant le droit au procès équitable. Cela revient à dire qu'une juridiction nationale n'est pas tenue de motiver de manière circonstanciée ses décisions. Cette décision de la Cour est contraire à sa propre jurisprudence en matière de droit au procès équitable (voir le contenu de la requête devant la CEDH note 58).

Il convient de préciser que la Cour européenne des droits de l'homme est destinataire de plusieurs milliers de requêtes chaque année. Par son Protocole n°14 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010, la Cour a modifié sa procédure pour faire face à l'inflation des requêtes dont elle est saisie en exigeant désormais que le préjudice soit *"important"*. Par ailleurs, plus de 95% des requêtes sont déclarées irrecevables après un simple examen très sommaire à juge unique, ici le juge Georgien Lado CHANTURIA. Dans la pratique, une équipe de juristes assistant le juge unique ne retient que les affaires paraissant mériter la transmission du dossier à un comité de trois juges ou à une chambre de la Cour. Les autres dossiers sont systématiquement rejetés. Tel a été le cas en l'espèce. Cette décision d'irrecevabilité est définitive et n'est susceptible d'aucun recours.

Le dossier n'est cependant pas clos. En effet, International Restitutions a décidé de saisir le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Il convient de préciser que cette instance n'est pas compétente pour examiner les recours en cours d'examen par une autre instance internationale. Au cas présent, le recours ayant été définitivement déclaré irrecevable par la Cour européenne des droits de l'homme sans examen au

fond, rien ne s'oppose à ce que le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies examine les éventuelles violations commises, en particulier au regard du refus de prise en compte de la gestion d'affaires. Les plaintes devant les organes des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme revêtent un caractère confidentiel durant la durée de la procédure. Les différents éléments de ce dossier ne seront donc rendus publics qu'à l'issue de la phase d'instruction.

### **Médiatisation de l'affaire**

Cette affaire a été fortement médiatisée et a fait l'objet de nombreuses publications tant dans la presse nationale<sup>60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78</sup> qu'internationale<sup>79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138</sup>

Compte-tenu du nombre très important d'articles publiés, seuls les plus significatifs sont visés en références, à l'exclusion de ceux ayant un caractère redondant.

### **Les biens culturels issus du pillage du musée de Kertch en 1855**

La guerre de Crimée<sup>139</sup> oppose de 1853 à 1856 l'Empire russe à une coalition formée de l'Empire ottoman, de l'Empire français, du Royaume-Uni et du royaume de Sardaigne. Le siège de Sébastopol qui débute en octobre 1854 est suivi d'une expédition à Kertch, décidée le 22 mai 1855 et qui se terminera le 15 juin 1855.

Dans l'après-midi du 25 mai 1855 des soldats français et anglais pénètrent dans le musée de Kertch et le pillent complètement<sup>140</sup>. Quatorze caisses contenant des objets d'art sont acheminées par bateau à destination du musée du Louvre entre le 21 décembre 1855 et le 1er février 1856. Ces objets figurent encore aujourd'hui à son inventaire, notamment des vases, des sarcophages, des pyxis, des fibules, des miroirs ou des statuettes<sup>141</sup>. Selon International Restitutions, il s'agit d'un pillage caractérisé contraire à toutes les règles du droit des gens<sup>142</sup> <sup>143</sup>. International Restitutions a déposé un recours devant le Conseil d'État français le 18 juillet 2022<sup>144</sup> en demandant que soit déclarée inexistante l'inscription à l'inventaire du musée du Louvre de l'intégralité des objets issus du pillage du Musée de Kertch et figurant dans les collections du département des antiquités grecques, étrusques et romaines sous la référence d'inventaire "*dévolution de l'Armée de Crimée*".

International Restitutions a également demandé au Conseil d'État d'ordonner leur radiation pour inscription induite en application de l'article D451-19 du code du patrimoine français. Par arrêt n°465857 en date du 23 novembre 2022<sup>145</sup>, le Conseil d'État a rendu une décision en tous points semblable à sa décision n°463108<sup>146</sup> prononcée ce même 23 novembre 2022 relative au sac du Palais d'Été de Pékin (voir ci-dessus). Il a estimé que l'action d'International Restitutions était irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, seuls les propriétaires des objets pillés pouvant demander la restitution ou la radiation de l'inventaire. Pour autant, cette affaire n'est pas terminée. En effet International Restitutions a déposé une plainte auprès du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la protection des droits culturels<sup>147</sup> dont le mandat a été prolongé par la résolution n°55/5 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 3 avril 2024<sup>148</sup>. Dans le cadre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, des experts indépendants des droits de l'homme ont pour mandat de rendre compte de la situation des droits de l'homme et de fournir des conseils en la matière du point de vue d'un thème ou d'un pays particulier. Le système des procédures spéciales est un élément central du dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme et couvre tous les droits, que ce soient les droits civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux. En fonction des suites qui seront données à ce dossier par le Rapporteur Spécial des Nations Unies, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies pourra également être saisie d'une plainte contre la République française. L'affaire est en cours d'instruction.

### **Les biens culturels issus du pillage par le service archéologique de l'Armée d'Orient entre 1915 et 1923**

L'armée française d'Orient (AFO) est une unité de l'armée de terre française qui a combattu durant la Première Guerre mondiale entre 1915 et 1918<sup>149</sup>. Pendant la campagne des Dardanelles (avril-décembre 1915), le corps expéditionnaire d'Orient est confronté à des vestiges archéologiques. L'AFO qui s'installe en Grèce, à proximité de Salonique, est confrontée à des vestiges archéologiques à partir du mois d'octobre 1915<sup>150</sup>. Le service

archéologique de l'armée d'Orient (SAAO), institué pour superviser ces découvertes survenues dans le cadre des opérations militaires, est intervenu sur 94 sites et gisements différents<sup>151</sup>. Les autorités grecques ont, en vain, précocement attiré à de multiples reprises l'attention du commandement militaire sur la question de la protection de ces antiquités et leur maintien sur le territoire grec. C'est dans ce contexte que le musée du Louvre recevait 11 caisses d'objets adressées en deux envois en 1917 et 1919, comportant notamment une borne militaire, un chapiteau et des tambours de colonnes, des fragments d'un lit funéraire, des vases à figures noires, un cratère à figures rouges, deux casques, deux skyphoi, des coupes byzantines et des bijoux en or<sup>152</sup>. Ces objets, se trouvent actuellement au musée du Louvre dans les collections du département des antiquités grecques, étrusques et romaines sous la référence d'inventaire "*Armée d'Orient*".

Selon International Restitutions<sup>153 154</sup>, ce pillage a été effectué en violation manifeste tant du droit des gens et de la coutume internationale que de la Convention relative aux fouilles archéologiques de Delphes du 4 février 1887<sup>155</sup> signée et régulièrement ratifiée par la République française et le Royaume Hellénique. International Restitutions a déposé un recours devant le Conseil d'État français le 17 octobre 2022<sup>156</sup> en demandant que soit déclarée inexistante l'inscription à l'inventaire du musée du Louvre de l'intégralité des objets ayant pour origine les envois effectués à la suite des fouilles réalisées par service archéologique de l'Armée d'Orient entre 1915 et 1923. International Restitutions a également demandé au Conseil d'État d'ordonner en conséquence leur radiation de l'inventaire pour inscription indue en application de l'article D451-19 du code du patrimoine français. Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus dans l'affaire du Sac du Palais d'Été de Pékin et du pillage du musée de Kertch, International Restitutions a estimé que les chances de passer le filtre de la recevabilité de la requête étaient réduites à néant et a décidé de se désister de sa requête devant le Conseil d'État. Cependant International Restitutions a déposé une plainte auprès du Rapporteur Spécial des Nations-Unies sur la protection des droits culturels. L'affaire est en cours d'instruction.

### **Les biens culturels issus des spoliations napoléoniennes entre 1795 et 1815**

Les spoliations napoléoniennes consistent en une série de soustractions de biens culturels perpétrée à grande échelle sur une période de vingt ans, de 1795 à 1815<sup>157</sup>. International Restitutions poursuit l'objectif que les objets pillés soient radiés de l'inventaire du musée du Louvre et puissent ultérieurement être restitués à leurs légitimes propriétaires, en particulier les différentes églises et monastères victimes des spoliations<sup>158</sup>. Compte tenu du nombre très important d'objets spoliés, International Restitutions a identifié les pièces majeures et a limité, dans un premier temps, son objectif à ces objets-là. International Restitutions a retenu dix spoliations importantes. Ces spoliations figurent sur le site internet des collections du musée du Louvre<sup>159</sup>. Les spoliations en question sont répertoriées de la manière suivante:

-«La Vierge et l'Enfant en majesté entourés de six anges" (Maestà) par Cimabue (Cenni di Pepe, dit). Numéro principal d'inventaire: INV 254 - Autre numéro d'inventaire : MR 159 – A l'origine au Seminario Vecchio de Pise. Prélevé et emporté au Louvre en octobre 1812. Mode d'acquisition: conquête militaire.

-«Saint François d'Assise recevant les stigmates" par Giotto Di Bondone. Numéro principal d'inventaire: INV 309 - Autre numéro d'inventaire: MR 253 – A l'origine dans l'église San Francesco de Pise. Prélevé en octobre 1812 et emporté au Louvre en 1813. Mode d'acquisition: saisie napoléonienne.

-«La présentation au Temple" par Gentile da Fabriano (Gentile di Niccolò di Giovanni di Massio, dit). Numéro principal d'inventaire: INV 295 - Autre numéro d'inventaire: MR 210 – A l'origine à l'académie des beaux-arts de Florence. Prélevé et emporté au Louvre en 1812. Mode d'acquisition: conquête militaire.

-«Les noces de Cana" par Paolo Caliari (Veronese dit). Numéro principal d'inventaire: INV 142 - Autre numéro d'inventaire: MR 384. A l'origine dans le réfectoire bénédictin de San Giorgio Maggiore de Venise. Prélevé en 1797 et transporté au Louvre en 1798. Mode d'acquisition: conquête militaire.

-«La Vierge et l'Enfant entre saint Jean-Baptiste et sainte Marie-Madeleine" par Cima da Conegliano (Giovanni Battista Cima, dit). Numéro principal d'inventaire: INV 253 - Autre numéro d'inventaire: MR 158. A l'origine à la Regia Accademia de Parme. Prélevé et emporté au Louvre en 1812. Mode d'acquisition: conquête militaire.

-«La Vierge et l'Enfant entourés de huit anges" par Turino Vanni. Numéro principal d'inventaire: INV 711 - Autre numéro d'inventaire: MR 535. A l'origine au couvent San Silvestro de Pise. Prélevé et emporté au Louvre en 1812 ou 1813. Mode d'acquisition: conquête militaire.

-«La Vierge et l'Enfant entourés de six saints" ( titre d'usage"La Vierge de la Victoire" par Andrea Mantegna. Numéro principal d'inventaire: INV 369 – Autre numéro d'inventaire : MR 337. Pour la chapelle Santa Maria della Vittoria de Mantoue. Prélevé et emporté au Louvre en 1798. Mode d'acquisition: conquête militaire.

-«Le retour de l'enfant prodigue" par Leonello Spada. Numéro principal d'inventaire: INV 677 – Autre numéro d'inventaire: MR 487. Collection du duc Alessandro d'Este à Rome, 1625 ; conservé au XVIIIème siècle dans la Galerie ducale de Modène; prélevé par les commissaires de la République française et emporté en France, 1796 Exposé au Musée Central des Arts à partir de 1798 ; laissé au Louvre lors des restitutions de 1815; déposé au musée du château de Compiègne en 1896. Actuellement au Louvre. Mode d'acquisition: conquête militaire.

-«La naissance de la Vierge" par Annibale Carracci. Numéro principal d'inventaire: INV 190 – Autre numéro d'inventaire :MR 113. Commandé par Cesare d'Este, duc de Modène, 1605. Non livré par le peintre; Ann. Carrache, Rome, 1609. – héritiers de Francesco Cantucci, évêque de Lorette; chapelle Cantucci de la basilique de la Santa Casa, Lorette, avant 1633; Palais pontifical, salle du Trésor, Lorette, avant 1722; transporté à Rome pour être copié en mosaïque, 1772-1781; prélevé par les commissaires de la République française et emporté en France, 1797; exposé au Musée Central des Arts à partir de 1801; laissé au Louvre lors des restitutions de 1815; déposé au musée national du château de Compiègne de 1896 à 1954. Actuellement au Louvre. Mode d'acquisition: conquête militaire.

-«La Visitation avec Marie-Jacobie et Marie-Salomé" par Domenico Ghirlandaio ((Domenico di Tommaso Bigordi, dit). Numéro principal d'inventaire: INV 297  
– Autre numéro d'inventaire : MR 240. Commandé par Lorenzo Tornabuoni pour sa chapelle dans l'église de Cestello (depuis 1628 Santa Maria Maddalena dei Pazzi) de Florence. Prélevé et emporté au Louvre en août 1812.

International Restitutions a déposé un recours devant le Conseil d'État français le 2 novembre 2022<sup>160</sup> en demandant que soit déclarée inexistante l'inscription à l'inventaire du musée du Louvre de l'intégralité des dix objets susvisés et soit ordonnée en conséquence leur radiation pour inscription indue en application de l'article D451-19 du code du patrimoine français. Ce recours devant le Conseil d'État a été mentionné dans le rapport à l'attention de M. le Président de la République rédigé par Jean-Luc Martinez, ambassadeur pour la coopération internationale dans le domaine du patrimoine, Président-directeur honoraire du musée du Louvre<sup>161</sup>. Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus dans l'affaire du Sac du Palais d'Été de Pékin et du pillage du musée de Kertch, International Restitutions a estimé que les chances de passer le filtre de la recevabilité de la requête étaient réduites à néant et a décidé de se désister de sa requête devant le Conseil d'État. Cependant International Restitutions a déposé une plainte auprès du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la protection des droits culturels. A ce stade, l'affaire est en cours d'instruction.

### **La spoliation du Zemi de la Dominique en 1878**

Entre juin et octobre 2024 le musée du Quai Branly à Paris organise une exposition d'objets appartenant aux peuples Kalinago et Taïno<sup>162 163 164</sup> les premiers habitants de la Caraïbe. L'objet qui figure sur le dépliant de l'exposition<sup>165</sup> s'appelle un Zemi. Il s'agit du Zemi à trois points de la Dominique. Il est sculpté à partir d'une pierre volcanique. Les volcans, les tremblements de terre et les sources sulfuriques avaient une signification religieuse pour le peuple indigène<sup>166</sup>. En 1878, le Zemi a été retrouvé par des ouvriers dans une caverne près

du village de la Soufrière situé dans le sud caraïbe de la Dominique. Ils l'ont porté au prêtre de la paroisse qui l'a expédié en France pour se retrouver aujourd'hui dans les collections du musée du Quai Branly. Les représentants du peuple Kalinago réclament en vain leur Zemi depuis de longues années<sup>167</sup>. La France a proposé de réaliser une copie moulée du Zemi et de l'offrir à la Dominique. Cette solution n'est pas acceptable et a été refusée, le peuple Kalinago souhaitant récupérer l'original qui a seul une valeur religieuse à ses yeux. Selon International Restitutions<sup>168</sup>, cette spoliation constitue une violation caractérisée de l'article 11 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007<sup>169 170</sup> aux termes duquel : "*Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes*". Dans ces conditions, International Restitutions a décidé de déposer une plainte auprès du Rapporteur Spécial des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>171</sup> dont le mandat a été prolongé par la résolution n°51/16<sup>172</sup> adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2022. Cette plainte est en cours d'instruction.

## **AGENDA 2025-2026**

International Restitutions a programmé les actions suivantes pour la campagne 2025-2026:

- procédure devant le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en vue de la restitution au peuple Kanak de Nouvelle-Calédonie des ossuaires sous forme de cercueils (anciens chambranles de cases sculptés) actuellement inscrits aux inventaires du musée d'art et d'histoire de Pithiviers et du musée du Quai Branly à Paris<sup>173</sup>

-procédure devant le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en vue de la restitution de poupées Kachinas issues des tribus Hopi originaires du sud des Etats-Unis (Arizona et Nouveau Mexique) actuellement inscrites à l'inventaire du musée du Quai Branly à Paris<sup>174</sup>

-procédure devant le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones en vue de la restitution au peuple Rapa Nui de l'île de Pâques du moaï "Hoa Hakananai'a" actuellement inscrit à l'inventaire du British Museum de Londres<sup>175 176</sup>

\*\*\*\*\*

## **Notes et références**

<sup>1</sup>Statuts d'International Restitutions

<https://www.international-restitutions.org/statuts>

<sup>2</sup>Andrew Curry, National Geographic, Publication 30 mars 2023, "*Restitution d'œuvres pillées pendant la colonisation : les trésors de la discorde*"

<https://www.nationalgeographic.fr/histoire/restitution-doeuvres-pillees-pendant-la-colonisation-les-tresors-de-la-discorde>

<sup>3</sup>France Culture, 31 mars 2021, "*Une histoire mondiale des pillages coloniaux*"

<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-journal-de-l-histoire/une-histoire-mondiale-des-pillages-coloniaux-1609010>

<sup>4</sup>Catherine Morand, Le Temps, 1er juin 2022, "*La restitution des œuvres pillées pendant la colonisation n'est pas un long fleuve tranquille*"

<https://www.letemps.ch/culture/arts/restitution-oeuvres-pillees-pendant-colonisation-nest-un-long-fleuve-tranquille>

<sup>5</sup>Felwine Sarr et Bénédicte Savoy, Rapport n°2018-26 - Vie Publique-Novembre 2018, "*Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle*"

<https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/194000291.pdf>

<sup>6</sup>Légifrance, Articles L451-3 et L451-5 du code du patrimoine

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006177307/#LEGISCTA000006177307](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006177307/#LEGISCTA000006177307)

- <sup>7</sup>Légifrance, Article L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006361404](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006361404)
- <sup>8</sup>Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948  
<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>
- <sup>9</sup>Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 20 mars 1952  
<https://www.coe.int/fr/web/echr-toolkit/protocole-1>
- <sup>10</sup>Yves Gounin, Annuaire français des relations internationales, 2015  
*"Le Conseil d'État au delà du jacobinisme"*  
[https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2016/06/Article\\_Gounin.pdf](https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2016/06/Article_Gounin.pdf)
- <sup>11</sup>Alain Chatriot, Histoire, économie et société, Cairn Info, pages 36 à 44, 2016, *"Les corps intermédiaires en République : un problème ou une solution pour l'État ? (France, xixe-xxe siècles)"*  
<https://www.cairn.info/revue-histoire-economie-et-societe-2016-1-page-36.htm>
- <sup>12</sup> Légifrance, Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000776900>
- <sup>13</sup>Gérard Badou, Revue d'histoire et d'archives de l'anthropologie 2000, p.83-87., *"Sur les traces de Vanus Hottentote"*  
[https://www.persee.fr/doc/gradh\\_0764-8928\\_2000\\_num\\_27\\_1\\_1221](https://www.persee.fr/doc/gradh_0764-8928_2000_num_27_1_1221)
- <sup>14</sup>Légifrance, Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00002227321>
- <sup>15</sup>Ces œuvres n'appartiennent pas à l'État, qui n'en est que détenteur provisoire. Ces œuvres ne font donc pas partie des collections nationales ou territoriales ; elles sont inscrites sur des inventaires particuliers. Leur gestion est assurée par le ministère de la Culture (Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) et Service des musées de France (SMF). Elles sont affectées à un musée national et peuvent ensuite être déposées dans un musée labellisé "musée de France" en région. Ces œuvres peuvent faire l'objet d'une restitution à leurs propriétaires légitimes, sans aucune date de prescription.
- <sup>16</sup>Légifrance, Décret n° 49-1344 du 30 septembre 1949 relatif à la fin des opérations de la commission de récupération artistique  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000686929>
- <sup>17</sup>Vincent Noce, Conseil maisons de vente, 5 mai 2015, *"Un trésor chinois qui appartenait au Musée Guimet rendu à la Chine en toute discrétion"*  
[https://conseilmaisonsdevente.fr/sites/default/files/un\\_tresor\\_chinois\\_qui\\_appartenait\\_au\\_musee\\_guimet\\_rendu\\_a\\_la\\_chine\\_en\\_toute\\_discrétion\\_-\\_jda\\_05.05.pdf](https://conseilmaisonsdevente.fr/sites/default/files/un_tresor_chinois_qui_appartenait_au_musee_guimet_rendu_a_la_chine_en_toute_discrétion_-_jda_05.05.pdf)
- <sup>18</sup>Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels  
<https://www.unesco.org/fr/legal-affaires/convention-means-prohibiting-and-preventing-illicit-import-export-and-transfer-ownership-cultural>
- <sup>19</sup>Légifrance, Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032854341/>
- <sup>20</sup> Légifrance, Article L.124-1 du code du patrimoine  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032857203](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032857203)
- <sup>21</sup>Présidence de la République française, Discours d'Emmanuel Macron à l'université de Ouagadougou  
<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/11/28/discoursdemanuel-macron-a-luniversite-de-ouagadougou>
- <sup>22</sup> Biographie de Felwine Sarr, IAE de Nantes, octobre 2017  
<https://www.iea-nantes.fr/fr/annuaire/felwine-sarr>
- <sup>23</sup>Biographie et publications de Bénédicte Savoy, Collège de France, 2018  
<https://www.college-de-france.fr/fr/chaire/benedicte-savoy-histoire-culturelle-des-patrimoines-artistiques-en-europe-xviii-xxe-siecle-international-chair/biography>
- <sup>24</sup>Boris Thiolay, Géo, 28 octobre 2022, *"Bénédicte Savoy : "Les restitutions d'œuvres d'art seront l'un des grands enjeux du XXIe siècle entre l'Europe et l'Afrique"*  
<https://www.geo.fr/geopolitique/benedicte-savoy-les-restitutions-seront-lun-des-grands-enjeux-du-xxi-siecle-entre-leurope-et-lafrique-212369>
- <sup>25</sup>Lettre de Mission du Président de la République, mars 2018  
[https://www.vie-publique.fr/files/rapport/lettre%20de%20mission/lettre-mission\\_13.pdf](https://www.vie-publique.fr/files/rapport/lettre%20de%20mission/lettre-mission_13.pdf)
- <sup>26</sup> Felwine Sarr, Benedicte Savoy, 28 novembre 2018, *"Rapport au Président de la République sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle"*  
<https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/194000291.pdf>
- <sup>27</sup>Ecole de guerre économique, 10 mai 2019, *"La polémique autour du rapport Savoy-Sarr sur la restitution du patrimoine africain"*  
<https://www.ege.fr/infoguerre/2019/05/polemique-autour-rapport-savoy-sarr-restitution-patrimoine-africain>
- <sup>28</sup> Erick Cakpo, The Conversation, 22 novembre 2018, *"Rapport Savoy-Sarr : les œuvres d'art, otages du débat sur la colonisation ?"*  
<https://theconversation.com/rapport-savoy-sarr-les-oeuvres-dart-otages-du-debat-sur-la-colonisation-107449>
- <sup>29</sup>Avis non rendu public
- <sup>30</sup>Roxana Azimi, Le Monde, 26 mars 2024, *"Le Conseil d'État relève un frein aux restitutions d'œuvres d'art acquises par la France dans des conditions abusives"*  
[https://www.lemonde.fr/culture/article/2024/03/26/le-conseil-d-etat-releve-un-frein-aux-restitutions-d-uvres-d-art-acquises-par-la-france-dans-des-conditions-abusives\\_6224262\\_3246.html](https://www.lemonde.fr/culture/article/2024/03/26/le-conseil-d-etat-releve-un-frein-aux-restitutions-d-uvres-d-art-acquises-par-la-france-dans-des-conditions-abusives_6224262_3246.html)
- <sup>31</sup>Robert Casanovas, Academia, juin 2024 et Leibniz Institute, juin 2024, *"L'inexistence juridique de la translocation des biens culturels issus du sac du Palais d'Été de Pékin et l'intérêt à agir de la République Populaire de Chine pour en réclamer la restitution devant la justice française"*  
<https://www.academia.edu/121289027>
- <sup>32</sup>Voir également Leibniz Institut  
<https://www.ssoar.info/ssoar/handle/document/94626>
- <sup>33</sup>Musée chinois de l'impératrice Eugénie. Vue du Grand salon  
<https://www.photo.rmn.fr/archive/11-548728-2C6NU0ORG2SB.html>
- <sup>34</sup>Victor Hugo, 25 novembre 1861, *"Lettre au Capitaine Buttler"*, Le Monde diplomatique, octobre 2004
- <sup>35</sup>Gauthier Jamais, Ogmios Avocats, 12 mars 2019, *"La requête en déclaration d'inexistence : le REP sans condition de délai"*
- <sup>36</sup>Les biens culturels issus du pillage du Palais d'Été de Pékin en 1860, site d'International Restitutions

<https://www.international-restitutions.org/p1>

<sup>37</sup>Arrêt du Conseil d'État n°463108 du 23 novembre 2022

<https://www.conseil-etat.fr/arianeweb/#/view-document/?storage=true>

<sup>38</sup>Conclusions de Madame Esther de Moustier, rapporteure publique

[https://www.international-restitutions.org/files/ugd/e44614\\_d53d0791b8a14a6e871357cb071b52c0.pdf](https://www.international-restitutions.org/files/ugd/e44614_d53d0791b8a14a6e871357cb071b52c0.pdf)

<sup>39</sup>Cédric Meurant. "Le Conseil d'État fait l'inventaire des personnes ayant intérêt à la restitution des biens culturels", obs. sous CE, 23 nov. 2022, Assoc. International Restitutions, n° 465857; CE, 23 nov. 2022, Assoc. International Restitutions, n° 463108. La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales, 2023, n° 5, p. 37. (hal-04157981)

<https://hal.science/hal-04157981v1>

<sup>40</sup>Marine Le Bihan, avocate au barreau de Paris, 28 novembre 2022,

"Demandes de restitution au Louvre et au Château de Fontainebleau"

<https://consultation.avocat.fr/blog/marine-le-bihan/article-45537-demandes-de-restitution-au-louvre-et-au-chateau-de-fontainebleau.html>

<sup>41</sup>Journal Officiel de la République Française du 6 décembre 2022

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/pages/associations-detail-annonce/?q.id=id:202200491449>

<sup>42</sup>Voir note 36 ci-dessus

<sup>43</sup>Le Conseil d'État français a été saisi d'une requête en déclaration d'inexistence de la décision prise par le roi François 1er de s'approprier La Joconde au titre du droit d'aubaine et d'une demande de radiation de l'inventaire du musée du Louvre pour le compte des descendants de Léonard de Vinci. Voir procédure de l'affaire sur le site d'International Restitutions

<https://www.international-restitutions.org/p2>

<sup>44</sup>Ordonnance de Louis XI du 21 avril 1475, Ordonnances des rois de France d'avril 1474 à mars 1481, volume XVIII, Gallica BNF

[https://www.international-restitutions.org/files/ugd/e44614\\_ed7c3b60baa74dccb62cf2b69a3ca27.pdf](https://www.international-restitutions.org/files/ugd/e44614_ed7c3b60baa74dccb62cf2b69a3ca27.pdf)

<sup>45</sup>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>

<sup>46</sup>Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

<sup>47</sup>Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950

<https://rm.coe.int/1680063776>

<sup>48</sup>Constitution française du 4 octobre 1958

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>

<sup>49</sup>Biographie d'Alessandro Vezzosi, The Mona Lisa Foundation

<http://monalisa.org/wp-content/uploads/2012/09/BiosFrancaisPRINT.pdf>

<sup>50</sup>Alessandro Vezzosi et Agnese Sabato, Human Evolution, 4 juillet 2021, "The New Genealogical Tree of the Da Vinci Family for Leonardo's DNA. Ancestors and descendants in direct male line down to the present XXI generation"

<sup>51</sup>Angela Giuffrida, The Guardian, 6 juillet 2021, "Leonardo Da Vinci project finds 14 living descendants"

<https://www.theguardian.com/artanddesign/2021/jul/06/leonardo-da-vinci-project-finds-14-living-male-descendants>

<sup>52</sup>Robert Casanovas, academia.edu, mai 2024, "L'appropriation controversée de La Joconde par le roi François 1er et ses conséquences au regard de la potentielle revendication de la propriété du tableau par les descendants de Léonard de Vinci"

<https://www.academia.edu/120400972>

<sup>53</sup>Voir également Leibniz Institut

<https://www.ssoar.info/ssoar/handle/document/94357>

<sup>54</sup>Article 1301 du Code civil : "Celui qui, sans y être tenu, gère sciemment et utilement l'affaire d'autrui, à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire, est soumis, dans l'accomplissement des actes juridiques et matériels de sa gestion, à toutes les obligations d'un mandataire"

<sup>55</sup>Arrêt du Conseil d'État n°491862 du 14 mai 2024

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-05-14/491862>

<sup>56</sup>Conclusions de Monsieur Laurent Domingo, rapporteur public

[https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2024-05-14/491862?download\\_pdf](https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2024-05-14/491862?download_pdf)

<sup>57</sup>Dans la mesure où il avait déjà estimé irrecevable la requête sur l'affaire du sac du Palais d'Été de Pékin, le Conseil d'État a considéré que le dépôt d'une nouvelle requête dans l'affaire de l'appropriation de "La Joconde", basée partiellement sur le même fondement juridique, présentait un caractère abusif. Cette décision est discutable en droit du fait qu'elle n'est assortie d'aucune motivation

<sup>58</sup>Requête devant la Cour européenne des droits de l'homme contre l'arrêt du Conseil d'État n°491862 du 14 mai 2024

[https://www.international-restitutions.org/files/ugd/e44614\\_98ee9270c9eb401f8c9a97962124b500.pdf](https://www.international-restitutions.org/files/ugd/e44614_98ee9270c9eb401f8c9a97962124b500.pdf)

<sup>59</sup>Décision de la Cour européenne des droits de l'homme n° 14691/24 du 12 septembre 2024

[https://www.international-restitutions.org/files/ugd/e44614\\_aba8391ed78e42329509370836259811.pdf](https://www.international-restitutions.org/files/ugd/e44614_aba8391ed78e42329509370836259811.pdf)

<sup>60</sup>Communiqué AFP, Le Parisien, 24 avril 2024, "La Joconde"devra-t-elle quitter le Louvre ? Le Conseil d'État saisi d'une curieuse demande de restitution"

<https://www.leparisien.fr/culture-loisirs/la-joconde-devra-t-elle-quitter-le-louvre-le-conseil-detat-saisi-dune-curieuse-demande-de-restitution-24-04-2024-VBEL2N6OTBE6FOPRV34HTKLVY.php>

<sup>61</sup>Simon Pierre et Afp Agence, Le Figaro 25 avril 2024, "Une mystérieuse association demande la restitution de La Joconde, le Conseil d'État se penche sur l'affaire"

<https://www.lefigaro.fr/arts-expositions/une-mysterieuse-association-demande-la-restitution-de-la-joconde-le-conseil-d-etat-se-penche-sur-l-affaire-20240425>

<sup>62</sup>Morgane Joulin, National Geographic, 7 juin 2024, "A qui appartient la Joconde ?"

<https://www.nationalgeographic.fr/histoire/a-qui-appartient-la-joconde-france-restitution-italie-histoire-art>

<sup>63</sup>La Croix avec AFP, 14 mai 2024, "Mona Lisa peut garder le sourire: le Conseil d'État laisse la Joconde au Louvre"

<https://www.la-croix.com/mona-lisa-peut-garder-le-sourire-le-conseil-d-etat-laisse-la-joconde-au-louvre-20240514>

<sup>64</sup>H.M avec AFP, 20 minutes, 25 avril 2024, "C'est quoi cette mystérieuse association qui veut décrocher La Joconde du Louvre ?"

<https://www.20minutes.fr/arts-stars/culture/4088264-20240425-quoi-mysterieuse-association-veut-decrocher-joconde-louvre>

<sup>65</sup>Ellipsis Avocats, 31 mai 2024, "La Joconde devant le Conseil d'État : Une bataille juridique inattendue"

<https://www.ellipsis-avocats.com/2024/05/31/la-joconde-devant-le-conseil-detat-une-bataille-juridique-inattendue/>

<sup>66</sup>Nelly Barbé, Le Parisien, 15 mai 2024, "Demande de restitution de la Joconde : l'association catalane International Restitutions n'a pas dit son dernier mot"

[https://www.international-restitutions.org/files/ugd/e44614\\_31541f70e90e40469ac1c3876e634e8a.pdf](https://www.international-restitutions.org/files/ugd/e44614_31541f70e90e40469ac1c3876e634e8a.pdf)

- <sup>67</sup>Laure Moysset, L'Indépendant du 2 mai 2024, "La Joconde appartient aux héritiers de Léonard de Vinci"  
[https://www.international-restitutions.org/files/ugd/e44614\\_18cde65171ee43c0b7573e8f5e67a72.pdf](https://www.international-restitutions.org/files/ugd/e44614_18cde65171ee43c0b7573e8f5e67a72.pdf)
- <sup>68</sup>TV5 Monde avec AFP, 24 avril 2024, "La Joconde rendue à l'Italie ?"  
<https://information.tv5monde.com/culture/la-joconde-rendue-litalie-2719310>
- <sup>69</sup>Laure Moysset, L'Indépendant, 16 mai 2024, "La Joconde reste au Louvre : le Conseil d'État rejette la demande d'une association locale"  
[https://www.international-restitutions.org/files/ugd/e44614\\_aa666c279e7e44c3b6bfef1390b7c184.pdf](https://www.international-restitutions.org/files/ugd/e44614_aa666c279e7e44c3b6bfef1390b7c184.pdf)
- <sup>70</sup>Joséphine Bindé, Beaux-Arts, 26 avril 2024, "Le tableau "le plus décevant au monde" bientôt déplacé dans une nouvelle salle ? Voire restitué à l'Italie ? Les rumeurs décryptées"  
<https://www.beauxarts.com/grand-format/le-tableau-le-plus-decevant-au-monde-bientot-deplace-dans-une-nouvelle-salle-voire-restitue-a-litalie-les-rumeurs-decryptees/>
- <sup>71</sup>A.G. avec AFP, BFM TV 25 avril 2024, "La Joconde va-t-elle quitter le Louvre? Le Conseil d'État saisi d'une demande insolite de restitution"  
[https://www.bfmtv.com/paris/la-joconde-va-t-elle-quitter-le-louvre-le-conseil-d-etat-saisi-d-une-demande-insolite-de-restitution\\_AD-202404241056.html](https://www.bfmtv.com/paris/la-joconde-va-t-elle-quitter-le-louvre-le-conseil-d-etat-saisi-d-une-demande-insolite-de-restitution_AD-202404241056.html)
- <sup>72</sup>La Provence/AFP, 24 avril 2024, "Le Conseil d'État saisi d'une demande insolite de restitution de la Joconde"  
<https://www.laprovence.com/article/culture-loisirs/7993537166587914/le-conseil-detat-saisi-d-une-demande-insolite-de-restitution-de-la-joconde>
- <sup>73</sup>Dailymotion-Le Parisien, 4 mai 2024, "La Joconde devra-t-elle quitter le Louvre ?"  
<https://www.dailymotion.com/video/x8xgleu>
- <sup>74</sup>Charlotte Joyeux, Femme Actuelle, 26 avril 2024, "La Joconde va-t-elle bientôt retourner en Italie ? Une association demande sa restitution"  
<https://www.femmeactuelle.fr/actu/news-actu/la-joconde-va-t-elle-bientot-retourner-en-italie-une-association-demande-sa-restitution-2174573>
- <sup>75</sup>La Voix du Nord/AFP, 26 avril 2024, "Une mystérieuse association veut décrocher la Joconde du Louvre"  
<https://www.lavoixdunord.fr/1455999/article/2024-04-26/une-mysterieuse-association-veut-decrocher-la-joconde-du-louvre>
- <sup>76</sup>Auctionlab News avec AFP, 26 avril 2024, "Demande inédite devant le Conseil d'État : vers une restitution improbable de la Joconde ?"  
<https://www.auctionlab.news/demande-inedite-devant-le-conseil-detat-vers-une-restitution-improbable-de-la-joconde/>
- <sup>77</sup>Nouvelle Aube avec AFP, 25 avril 2024, "Justice: La Joconde au cœur d'une demande insolite de restitution"  
<https://www.yenisafak.com/fr/societe/justice-la-joconde-au-cour-d-une-demande-insolite-de-restitution-25452>
- <sup>78</sup>Lucie Tréguier et Cyrielle Gauvin, Cabinet d'avocats Aoedé, 16 mai 2024, "C'était prévisible, la Joconde ne sera pas restituée à l'Italie"  
<https://aoede.law/actualites>
- <sup>79</sup>Lorenzo Castellani, La Nazione, 10 mai 2024, "La Gioconda è nostra. I discendenti di Leonardo fanno causa alla Francia per riaverla"  
<https://www.lanazione.it/empoli/cronaca/gioconda-discendenti-leonardo-ugai4gr6>
- <sup>80</sup>Il Difforme, 10 mai 2024, "Rivogliamo la Gioconda: i discendenti di Leonardo da Vinci reclamano la loro eredità alla Francia"  
<https://www.ildifforme.it/esteri/rivogliamo-gioconda-discendenti-leonardo/>
- <sup>81</sup>Informazione.it, 26 avril 2024, "Neanche i francesi sanno di chi è La Gioconda"  
<https://www.informazione.it/a/01FAD5C4-6A4B-43E8-8B93-61EB2621DBC6/Neanche-i-francesi-sanno-di-chi-e-La-Gioconda>
- <sup>82</sup>Kati Migliore, comedonchisciotte.org, 14 juin 2024, "E se la Gioconda tornasse in Italia"  
<https://comedonchisciotte.org/e-se-la-gioconda-tornasse-in-italia/>
- <sup>83</sup>La Stampa, 24 avril 2024, "Una misteriosa associazione rivuole la Gioconda per gli eredi di Leonardo da Vinci"  
<https://www.lastampa.it/esteri/2024/04/24/news/associazione-chiede-restituzione-gioconda-eredi-leonardo-da-vinci-14252085/>
- <sup>84</sup>Stefano Montefiori, Corriere della Sera, 25 avril 2024, "Gioconda, una misteriosa associazione ne chiede la restituzione agli eredi di Leonardo da Vinci"  
<https://www.corriere.it/esteri/24-aprile-26/gioconda-una-misteriosa-associazione-ne-chiede-la-restituzione-agli-eredi-di-leonardo-da-vinci-847feca-9f2d-4b84-992c-ab6f5e1exlk.shtml>
- <sup>85</sup>Giovanni Fiorentino, il Giornale, 10 mai 2024, "La Gioconda deve tornare in Toscana. E l'associazione fa ricorso al Consiglio di Stato"  
<https://www.ilgiornale.it/news/cronaca-internazionale/gioconda-deve-tornare-toscana-e-l-associazione-fa-ricorso-2320152.html>
- <sup>86</sup>ANSA/EPA, 15 mai 2024, "La Francia respinge un ricorso, la Gioconda rimane au Louvre"  
[https://www.ansa.it/sito/notizie/mondo/2024/05/14/la-francia-respinge-un-ricorso-la-gioconda-rimane-al-louvre\\_55e0fc36-100c-4bf9-b6a5-b4cb67f3ec59.html](https://www.ansa.it/sito/notizie/mondo/2024/05/14/la-francia-respinge-un-ricorso-la-gioconda-rimane-al-louvre_55e0fc36-100c-4bf9-b6a5-b4cb67f3ec59.html)
- <sup>87</sup>Firenze Dintorni, 15 mai 2024, "Il caso "La Gioconda. La palla ora è nella corte dei discendenti di Leonardo da Vinci"  
<https://www.firenzedintorni.it/it/la-gioconda-il-caso-discendenti-leonardo-da-vinci.html>
- <sup>88</sup>Stefano Montefiori, Corriere della Sera, 26 avril 2024, "Neanche i francesi sanno di chi è La Gioconda"  
<https://www.corriere.it/opinioni/24-aprile-26/neanche-i-francesi-sanno-di-chi-e-la-gioconda-502b77ea-21dd-4103-be2a-f5a074e4cxlk.shtml>
- <sup>89</sup>Martin Bureau/AFP, RTBF, 16 mai 2024, "Convoitée par une mystérieuse association, la Joconde restera au Louvre, confirme le Conseil d'État français"  
<https://www.rtbf.be/article/convoitee-par-une-mysterieuse-association-la-joconde-restera-au-louvre-confirme-le-conseil-d-etat-francais-11373673>
- <sup>90</sup>Amel Pain, RFJ Suisse, 14 mai 2024, "Une haute juridiction française laisse la Joconde au Louvre"  
<https://www.rfj.ch/rfj/Actualite/Culture/Une-haute-jurisdiction-francaise-laisse-la-Joconde-au-Louvre.html>
- <sup>91</sup>L'Orient Le Jour Liban /AFP, 14 mai 2024, "Mona Lisa peut garder le sourire: une haute juridiction française laisse la Joconde au Louvre"  
<https://www.lorientlejour.com/article/1413791/mona-lisa-peut-garder-le-sourire-une-haute-jurisdiction-francaise-laisse-la-joconde-au-louvre.html>
- <sup>92</sup>Le Journal du Québec/AFP, 4 mai 2024, "La Joconde, le tableau le plus célèbre au monde, pourra rester au Louvre"  
<https://www.journaldequebec.com/2024/05/14/la-joconde-le-tableau-le-plus-celebre-au-monde-pourra-rester-au-louvre>
- <sup>93</sup>Al Ahram Egypte/ AFP, 14 mai 2024, "Mona Lisa peut garder le sourire: une haute juridiction française laisse la Joconde au Louvre"  
<https://french.ahram.org.eg/NewsContentP/5/46592/Culture/Mona-Lisa-peut-garder-le-sourire-une-haute-juridic.aspx>
- <sup>94</sup>Frapp Suisse/AFP, 14 mai 2024, "La Joconde restera au Louvre"  
<https://frapp.ch/fr/articles/stories/la-joconde-restera-au-louvre>
- <sup>95</sup>Le Courrier du Vietnam/ AFP/VNA/CVN, 25 avril 2024, "La Joconde rendue à l'Italie ?"  
<https://lecourrier.vn/la-joconde-rendue-a-litalie-/1230734.html>
- <sup>96</sup>24 Heures Suisse/ATS, 24 avril 2024, "La Joconde: étrange demande de restitution"  
<https://www.24heures.ch/la-joconde-etrange-demande-de-restitution-937615697445>
- <sup>97</sup>Belga, Le Soir, 14 mai 2024, "La Joconde peut rester au Louvre, confirme le Conseil d'État français"  
<https://www.lesoir.be/587685/article/2024-05-14/la-joconde-peut-rester-au-louvre-confirme-le-conseil-detat-francais>
- <sup>98</sup>El Watan Algérie, 25 avril 2024, "La Joconde : La justice française saisie d'une demande insolite de restitution"  
[https://elwatan-dz.com/la-joconde-la-justice-francaise-saisie-d-une-demande-insolite-de-restitution#google\\_vignette](https://elwatan-dz.com/la-joconde-la-justice-francaise-saisie-d-une-demande-insolite-de-restitution#google_vignette)
- <sup>99</sup>Le Matin de Genève avec AFP, 24 avril 2024, "La justice se penche jeudi sur La Joconde"  
<https://www.lematin.ch/story/france-la-justice-se-penche-jeudi-sur-la-joconde-103091859>

- <sup>100</sup>DH Les Sports, Belgique, 26 avril 2024, "Le Conseil d'État français examine une demande insolite de restitution de La Joconde"  
<https://www.dhnet.be/videos/2024/04/26/le-conseil-d-etat-francais-examine-une-demande-insolite-de-restitution-de-la-joconde-xsg0msz/>
- <sup>101</sup>Paris Match Belgique, 27 avril 2024, "Le Louvre va-t-il devoir restituer La Joconde ? Le Conseil d'État est en train d'examiner la requête"  
<https://www.parismatch.be/lifestyle/2024/04/27/le-louvre-va-t-il-devoir-restituer-la-joconde-le-conseil-detat-est-en-train-dexaminer-la-requete-KDNCT7NTW5HQRLXVEAOUSHR4VU/>
- <sup>102</sup>Lucas Jackson, La Voce di New-York, 15 mai 2024, "Top French Court rules again on the Mona Lisa's "Rightful Ownership"  
<https://lavocedineyork.com/en/arts/2024/05/15/top-french-court-rules-again-on-the-mona-lisas-rightful-ownership/>
- <sup>103</sup>Daily News, 16 mai 2024, "Top French court rejects bid to return Mona Lisa to rightful owners"  
<https://www.hurriyetdailynews.com/top-french-court-rejects-bid-to-return-mona-lisa-to-rightful-owners-193585>
- <sup>104</sup>Paudal, 14 mai 2024, "The Mona Lisa, the most famous painting in the world, may remain at the Louvre"  
<https://www.paudal.com/2024/05/14/the-mona-lisa-the-most-famous-painting-in-the-world-may-remain-at-the-louvre/>
- <sup>105</sup>Sohu, Chine, 26 avril 2024, "神秘组织要求法国归还世界名画《蒙娜丽莎》?"  
[https://www.sohu.com/a/779346336\\_121119275](https://www.sohu.com/a/779346336_121119275)
- <sup>106</sup>Vanessa Arteaga/AFP, Excelsior, 25 avril 2024, "Estudian restitución de la 'Mona Lisa'; justicia francesa examina el insólito pedido"  
<https://www.excelsior.com.mx/expresiones/estudian-restitucion-de-la-mona-lisa-justicia-francesa-examina-el-insolito-pedido>
- <sup>107</sup>Ricardo Franco, El Debate, 26 avril 2024, "Una misteriosa sociedad quiere arrebatarle la Gioconda al Museo del Louvre"  
<https://www.eldebate.com/cultura/20240426/tiembra-francia-misteriosa-sociedad-quiere-arrebatarle-gioconda-192437.html>
- <sup>108</sup>Raquel Villacéjia, El Mundo, 10 mai 2024, "Los 'justicieros' de la descolonización artística que reclaman la 'Gioconda' para Italia"  
<https://www.elmundo.es/cronica/2024/05/10/66385708fdddfb5398b4578.html>
- <sup>109</sup>Cuarto Poder, Mexico/agencias, 26 avril 2024, "Estudian restitución de la Mona Lisa"  
<https://www.cuartopoder.mx/gente/estudian-restitucion-de-la-mona-lisa/489263>
- <sup>110</sup>Milenio/AFP, 14 mai 2024, "Tras extraña petición de restitución, la Mona Lisa se queda en el Louvre: Consejo de Estado francés"  
<https://www.milenio.com/cultura/mona-lisa-queda-louvre-decide-consejo-frances>
- <sup>111</sup>Diario Las Americas/AFP 30 juin 2024, "Justicia examina pedido de restitución de obra "La Gioconda"  
<https://www.diariolasamericas.com/cultura/justicia-examina-pedido-restitucion-obra-la-gioconda-n5355539>
- <sup>112</sup>El Expectador, Agencia AFP, 24 avril 2024, "La justicia francesa examina un insólito pedido de restitución de La Gioconda"  
[https://www.eldespectador.com/el-magazin-cultural/la-justicia-francesa-examina-un-insolito-pedido-de-restitucion-de-la-gioconda-noticias-hoy/#google\\_vignette](https://www.eldespectador.com/el-magazin-cultural/la-justicia-francesa-examina-un-insolito-pedido-de-restitucion-de-la-gioconda-noticias-hoy/#google_vignette)
- <sup>113</sup>Francesca Prieto, Emol, 14 mai 2024, "Se queda en el Louvre: Rechazan petición de asociación para que la "Mona Lisa" fuera restituida a los herederos de Da Vinci"  
<https://www.emol.com/noticias/Espectaculos/2024/05/14/1130781/rechazan-peticion-mona-lisa-louvre.html>
- <sup>114</sup>UDG TV, 14 mai 2024, "La Mona Lisa conserva la sonrisa y se queda en el Louvre, decide alta jurisdicción francesa"  
<https://udgtv.com/noticias/la-mona-lisa-conserva-la-sonrisa-y-se-queda-en-el-louvre/223558>
- <sup>115</sup>Frente a cano, 15 mai 2024, "La Mona Lisa no regresará a Italia"  
<https://frenteacano.com.ar/la-mona-lisa-no-regresara-a-italia/>
- <sup>116</sup>El Sol de Zacatecas, 15 mai 2024, "Piden eliminar a la Mona Lisa del catálogo del Louvre"  
<https://www.elsoldezacatecas.com.mx/cultura/arte/piden-eliminar-a-la-mona-lisa-del-catalogo-del-louvre-11925469.html>
- <sup>117</sup>TVperù Noticias, Pérou, 14 mai 2024, "Francia: La Mona Lisa se queda en el Louvre"  
<https://www.tvperu.gob.pe/noticias/cultural/francia-la-monalisa-se-queda-en-el-louvre>
- <sup>118</sup>Mundo/ Agencia AFP, 14 mai 2024, "La Mona Lisa conserva la sonrisa y se queda en el Louvre, decide alta jurisdicción francesa"  
<https://eldeber.com.bo/mundo/la-mona-lisa-conserva-la-sonrisa-y-se-queda-en-el-louvre-decide-alta-jurisdiccion-francesa-368117>
- <sup>119</sup>El Pais, 4 mai 2024, "Adiós Mona Lisa: el Louvre quitará la obra emblemática de la sala del museo, ¿a dónde la llevará?"  
<https://www.elpais.com.co/mundo/adios-mona-lisa-el-louvre-quitara-la-obra-emblematica-de-la-sala-del-museo-a-donde-la-llevara-0433.html>
- <sup>120</sup>NoticiaAlMinuto, 14 mai 2024, "Rechazan petición de Devolucion a Familiares! La Mona Lisa conserva la sonrisa y se queda en el Louvre, decide alta jurisdicción Francesa"  
<https://noticiaalminuto.com/rechazan-peticion-de-devolucion-a-familiares-la-mona-lisa-conserva-la-sonrisa-y-se-queda-en-el-louvre-decide-alta-jurisdiccion-francesa/>
- <sup>121</sup>La Pravda, 14 mai 2024, "У Франції суд відмовився віддати "Мону Лізу" названим спадкоємцям да Вінчі"  
<https://www.euointegration.com.ua/news/2024/05/14/7185977/>
- <sup>122</sup>Bao Cao Vien, Vietnam, 15 mai 2024, "Tòa án Pháp bác yêu cầu trả lại kiệt tác "Mona Lisa"  
<https://baocaovien.vn/tin-tuc/toa-an-phap-bac-yeu-cau-tra-lai-kiet-tac-mona-lisa/135518.html>
- <sup>123</sup>B. Caderno, Jornal Do Brasil, 14 mai 2024, "Justiça da França nega pedido para devolver 'Mona Lisa' à Itália"  
<https://www.jb.com.br/cadernob/2024/05/1049985-justica-da-franca-nega-pedido-para-devolver-mona-lisa-a-italia.html>
- <sup>124</sup>Arte Magazine, 2 mai 2024, "La Gioconda in un caveau: il Louvre pensa a un nuovo modo per gestire l'affollamento"  
<https://artemagazine.it/la-gioconda-in-un-caveau-il-louvre-pensa-a-un-nuovo-modo-per-gestire-laffollamento/>
- <sup>125</sup>Comunita Italiana, 15 mai 2024, "Conselho de Estado da França rejeita pedido de devolução da 'Mona Lisa' à Itália"  
<https://comunitaitaliana.com/conselho-de-estado-da-franca-rejeita-pedido-de-devolucao-da-mona-lisa-a-italia/>
- <sup>126</sup>Fabio Previdelli, Aventuras Na Histórias, 27 avril 2024, "França recebe pedido para que Mona Lisa seja 'eliminada' do acervo do Louvre"  
<https://aventurasnahistoria.com.br/noticias/historia-hoje/franca-recebe-pedido-para-que-mona-lisa-seja-eliminada-do-acervo-do-louvre.phtml>
- <sup>127</sup>L'Officiel Brasil, 27 avril 2024, "Mona Lisa, exposta no Louvre desde 1797, pode ir embora da França"  
<https://www.revistalofficiel.com.br/cultura/mona-lisa>
- <sup>128</sup>Sebastian Jucan, HotNews Romania, 15 mai 2024, "Asociația misterioasă care pretinde că îi reprezintă pe „proprietarii legitimi” ai „Mona Lisa” a pierdut procesul din Franța"  
<https://hotnews.ro/asociația-misterioasă-care-pretinde-că-î-reprezintă-pe-proprietarii-legitimi-ai-mona-lisa-a-pierdut-procesul-din-franta-911271>
- <sup>129</sup>Dayly News, 16 mai 2024 "Top French court rejects bid to return Mona Lisa to rightful owners"  
<https://www.hurriyetdailynews.com/top-french-court-rejects-bid-to-return-mona-lisa-to-rightful-owners-193585>
- <sup>130</sup>Nieuwsblad, 14 mai 2024, "Mona Lisa mag in het Louvre blijven hangen, oordeelt Franse Raad van State"  
[https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20240514\\_960780](https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20240514_960780)
- <sup>131</sup>Le Courrier d'Algérie, 28 avril 2024, "La Joconde : la justice française saisie d'une demande insolite de restitution"  
<https://lecourrier-dalgerie.com/16-morts-et-527-blesses-sur-les-routes-en-48-heures/>
- <sup>132</sup>Estadao/AFP, 16 mai 2024, "Mona Lisa' de volta à Itália? Entenda o novo processo que terminou em multa"  
<https://www.estadao.com.br/cultura/artes/mona-lisa-de-volta-a-italia-entenda-o-novo-processo-que-terminou-em-multa-nprec/>
- <sup>133</sup>Kira Dolinin, Kommersant Russia, 26 avril 2024, "Возвратная у л ы б к а Государственный совет Франции рассматривает иск о

р е с т и т у ц и и "Джюконды"

<https://www.kommersant.ru/doc/6665764>

<sup>134</sup>Correio Brasileiro, 14 mai 2024, "Mona Lisa permanecerá no Louvre, decide Justiça francesa"

<https://www.correiobrasiliense.com.br/mundo/2024/05/6857090-mona-lisa-permanecera-no-louvre-decide-justica-francesa.html>

<sup>135</sup>SME Svet, Tlačová agentúra, 15 mai 2024, "Francúzsky súd zamietol nároky údajných rešituentov na Monu Lisu"

<https://svet.sme.sk/c/23330130/francuzsky-sud-zamietol-naroky-udajnych-restituentov-na-monu-lisu.html>

<sup>136</sup>Camilla Jessen, Dagens, 15 mai 2024, "Mona Lisa Controversy: Court Rules Against Heirs of Leonardo da Vinci"

<https://www.dagens.com/world/mona-lisa-controversy-court-rules-against-heirs-of-leonardo-da-vinci>

<sup>137</sup>TVN Panama/AFP, 14 mai 2024, "¡Sin sorpresa! La Mona Lisa conserva la sonrisa y se queda en el Louvre"

[https://www.tvn-2.com/mundo/europa/sorpresa-mona-lisa-conserva-sonrisa\\_1\\_2135158.html](https://www.tvn-2.com/mundo/europa/sorpresa-mona-lisa-conserva-sonrisa_1_2135158.html)

<sup>138</sup>James Imam, The Art News Paper, 23 juillet 2024; "Famed Egyptian archaeologist pledges to 'join together' with Italy to secure return of Mona Lisa"

<https://www.theartnewspaper.com/2024/07/23/former-italian-antiquities-minister-calls-for-return-of-mona-lisa>

<sup>139</sup>Général Fay, Gallica, Editions Berger Levrault 1889 "Souvenirs de la guerre de Crimée 1854-1856"

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k503962f>

<sup>140</sup>Joanna Martin, Etudes de Lettres, 2019, n°309, pages 23 à 62, "Les antiquités de Russie méridionale au Louvre et la collection Messaksoudy"

<https://journals.openedition.org/edl/1670>

<sup>141</sup>Liste des 161 objets inscrit à l'inventaire du Musée du Louvre ayant pour origine "Dévolution de l'Armée de Crimée"

[https://www.international-restitutions.org/files/ugd/e44614\\_587c057db6e74aaf92132a2e572c6225.pdf](https://www.international-restitutions.org/files/ugd/e44614_587c057db6e74aaf92132a2e572c6225.pdf)

<sup>142</sup>Max Huber, Président d'honneur du Comité international de la Croix Rouge, 15 mai 1952, "Le droit des gens et l'humanité"

<https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S1026881200167133a.pdf>

<sup>143</sup>Marie-France Renoux-Zagamé, Revue d'histoire des facultés de droit, 1987, "La disparition du droit des gens classique"

<https://univ-droit.fr/docs/recherche/rhfd/revues/part/41562/04-1987p023-053.pdf>

<sup>144</sup>International Restitutions site internet, 2024, "Les biens culturels issus du pillage du musée de Kertch en 1855"

<https://www.international-restitutions.org/p4>

<sup>145</sup>Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 23 novembre 2022, 465857, Rapporteur public, Mme Esther de Moustier

<https://juricaf.org/arret/FRANCE-CONSEILDETAT-20221123-465857>

<sup>146</sup>Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 23 novembre 2022, 463108, Rapporteur Public Mme Esther de Moustier

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046598421>

<sup>147</sup> Nations Unies, Haut commissariat des droits de l'homme, "Le rapporteur spécial des Nations Unies dans le domaine des droits culturels"

<https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-cultural-rights>

<sup>148</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies - Cinquante-cinquième session, 26 février-5 avril 2024, "A propos du mandat du Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels"

<https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-cultural-rights/about-mandate-special-rapporteur-field-cultural-rights>

<sup>149</sup>Demètre Vacas, lieutenant général de l'armée Hellénique, Revue des Deux Mondes, novembre 2016, p. 460 à 476 "L'épopée de l'armée d'Orient"

<https://www.revuedesdeuxmondes.fr/wp-content/uploads/2016/11/3c7a40c61390589b953ee365e69de48d.pdf>

<sup>150</sup>Mathieu-René Hubert, Ecole Française d'Athènes, La France et la Grèce au 20ème siècle : des archives à l'Histoire, pages 39-55, "Des militaires en fouilles : traces et archives des activités archéologiques de l'Armée d'Orient"

<https://books.openedition.org/efa/13460?lang=fr>

<sup>151</sup>Thérèse Krempf, Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin 2017/2 (N°46), pages 77 à 90, "Le service archéologique de l'armée d'Orient, une archéologie en guerre"

<https://www.cairn.info/revue-bulletin-de-l-institut-pierre-renouvin-2017-2-page-77.htm>

<sup>152</sup>Ecole Française d'Athènes, 8 février 2016, "L'armée française d'Orient à travers le fonds Charles Picard"

<https://www.efa.gr/l-armee-francaise-d-orient-a-travers-le-fonds-charles-picard/>

<sup>153</sup> Robert Casanovas, academia, juillet 2024 "L'appropriation par le musée du Louvre des objets d'art ayant pour origine les envois effectués à la suite des fouilles réalisées par le service archéologique de l'Armée d'Orient entre 1915 et 1923"

<https://www.academia.edu/121937294/>

<sup>154</sup> Voir aussi sur le Leibniz Institut (en cours de publication)

<sup>155</sup>Base des accords et traités de la France "Convention relative aux fouilles archéologiques de Delphes du 4 février 1887"

[https://www.international-restitutions.org/\\_files/ugd/e44614\\_51b49302da1f45579bf675a160d3e035.pdf](https://www.international-restitutions.org/_files/ugd/e44614_51b49302da1f45579bf675a160d3e035.pdf)

<sup>156</sup> Les biens culturels issus du pillage par le service archéologique de l'Armée d'Orient entre 1915 et 1923

<https://www.international-restitutions.org/p6>

<sup>157</sup>Federico Gianinni et Ilaria Baratta, Finestre Sull' Arte, 6 mai 2021, "Spoliationi napoleoniche: le ragioni giuridiche e culturali dei demenagements"

<https://www.finestresullarte.info/fr/oeuvres-et-artistes/spoliationi-napoleoniche-le-risorse-giuridiche-e-culturali-dei-demenagements>

<sup>158</sup>Il s'agit notamment du séminaire Vecchio et de l'église San Francesco de Pise, de l'Académie des Beaux-Arts de Florence, du monastère bénédictin de San Giorgio Maggiore de Venise, de la Regia Accademia de Parme, du couvent San Silvestro de Pise, de la chapelle Santa Maria della Vittoria de Mantoue, de l'église Santa Maria Maddalena dei Pazzi de Florence.

<sup>159</sup>Site des collections du musée du Louvre

<https://collections.louvre.fr/>

<sup>160</sup>Les biens culturels issus des spoliations napoléoniennes entre 1795 et 1815

<https://www.international-restitutions.org/p5>

<sup>161</sup>Jean-Luc Martinez, Ambassadeur pour la coopération internationale dans le domaine du patrimoine, Président-directeur honoraire du musée du Louvre, "Rapport à l'attention de M. Le Président de la République. Patrimoine partagé : universalité, restitutions et circulation des œuvres d'art. Vers une législation et une doctrine françaises sur les "critères de restituitabilité" pour les biens culturels"

<https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/289235.pdf>

<sup>162</sup>Musée du Quai Branly, "Tainos et Kalinagos des Antilles"

<https://www.quai-branly.fr/fr/expositions-evenements/au-musee/expositions/details-de-levenement/e/tainos-et-kalinagos-des-antilles>

<sup>163</sup> FranceFineArt, "Tainos et Kalinagos des Antilles" au musée du quai Branly – Jacques Chirac, Paris

[https://francefineart.com/2024/06/03/3543\\_tainos-et-kalinagos\\_musee-du-quai-branly-jacques-chirac/](https://francefineart.com/2024/06/03/3543_tainos-et-kalinagos_musee-du-quai-branly-jacques-chirac/)

<sup>164</sup>Benjamin König, L'Humanité, 17 juin 2024, "Tainos et Kalinagos des Antilles: l'art et l'esprit de la Caraïbe précolombienne soufflent au Quai Branly"

<https://www.humanite.fr/culture-et-savoir/caraibes/tainos-et-kalinagos-des-antilles-l-art-et-l-esprit-de-la-caraibe-precolombienne-soufflent-au-quai-branly>

<sup>165</sup>Musée du quai Branly, Dépliant de l'exposition Tainos et Kalinagos des Antilles du 4 juin au 13 octobre 2024

[https://www.international-restitutions.org/\\_files/ugd/e44614\\_afc666d2f4c8402082616426ab4da09f.pdf](https://www.international-restitutions.org/_files/ugd/e44614_afc666d2f4c8402082616426ab4da09f.pdf)

---

<sup>166</sup>Sébastien Perrot-Minot, Université des Antilles, Academia, 2021, "La mythologie kalinago"

[https://www.academia.edu/44574673/La\\_mythologie\\_kalinago](https://www.academia.edu/44574673/La_mythologie_kalinago)

<sup>167</sup>Caroline Popovic, France Info, 9 avril 2024, "Un objet sacré de la Dominique au Musée du Quai Branly à Paris, suscite la controverse dans la Caraïbe"

<https://la1ere.francetvinfo.fr/martinique/un-objet-sacre-de-la-dominique-au-musee-du-quai-branly-a-paris-suscite-la-controverse-dans-la-caraibe-1478939.html>

<sup>168</sup>La spoliation du Zemi de la Dominique en 1878

<https://www.international-restitutions.org/p3>

<sup>169</sup>Résolution n°61/295 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007

[https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP\\_F\\_web.pdf](https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf)

<sup>170</sup>Déclaration sur les droits des peuples autochtones, Nations Unies

[https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/faq\\_drips\\_fr.pdf](https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/faq_drips_fr.pdf)

<sup>171</sup>Nations Unies, "A propos du mandat du rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones"

<https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-indigenous-peoples/about-mandate-special-rapporteur-indigenous-peoples>

<sup>172</sup>Conseil des droits de l'homme des Nations Unies/ Cinquante et unième session 12 septembre-7 octobre 2022, "Mandat du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones"

<sup>173</sup>MuseoArtPremier, "Ossuaire Nouvelle-Calédonie"

<http://www.museoartpremier.com/Ossuaire-mah-p.html>

<sup>174</sup>Artetcommunication's Blog, "Les poupées Kachinas -du Musée du quai Branly Jacques Chirac"

<https://artetcommunication.com/2020/11/03/les-poupees-kachinas-du-musee-du-quai-branly-jacques-chirac/>

<sup>175</sup>The British Museum, "Moai"

<https://www.britishmuseum.org/about-us/british-museum-story/contested-objects-collection/moai>

<sup>176</sup>La Presse /AFP, 20 novembre 2018, "L'île de Pâques réclame la restitution d'une statue au British Museum"

<https://www.lapresse.ca/arts/arts-visuels/201811/20/01-5204939-lile-de-paques-reclame-la-restitution-dune-statue-au-british-museum.php#>

\*\*\*\*\*